



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Exonération de la taxe d'aménagement pour l'aéroport Marseille Provence

Question écrite n° 33560

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la taxe d'aménagement à laquelle est soumis l'aéroport Marseille Provence (AMP). Ce dernier est engagé dans un vaste plan d'aménagements et d'investissements de 300 millions d'euros. Au regard du montant de la taxe, estimé à 3 millions d'euros par l'AMP pour la période 2021-2025, et dans le difficile contexte économique actuel, il est indispensable d'autoriser son exonération pour permettre à l'AMP de maintenir son plan d'investissement qui profitera à l'économie locale. En effet, l'aéroport représente un atout essentiel du tissu économique du territoire. Par ailleurs, cette mesure répondrait à un souci d'égalité territoriale et fiscale puisque d'autres plateformes aéroportuaires bénéficient déjà d'une exonération de la taxe d'aménagement. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une exonération de la taxe d'aménagement pour l'AMP.

Texte de la réponse

L'article L. 331-6 du Code de l'urbanisme dispose que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement. Le dispositif prévoit certaines exonérations, limitativement énumérées aux articles L. 331-7 et L. 331-9 du Code de l'urbanisme, qui s'appliquent de plein droit ou qui peuvent être votées par les collectivités bénéficiaires des taxes d'urbanisme. Les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les projets urbains partenariaux (PUP) sont autant d'outils à la main des collectivités territoriales leur permettant d'accompagner, sous certaines conditions, ces opérations en franchise de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement. L'inscription, par un décret en Conseil d'Etat, d'une opération d'aménagement sur la liste des opérations d'intérêt national permet également, sous certaines conditions, de bénéficier d'une exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement. Aussi, à défaut d'entrer dans le champ des exonérations prévues par ces articles, l'aéroport Marseille-Provence ne saurait bénéficier d'une exonération de la taxe d'aménagement, sous peine de conduire à une rupture d'égalité devant les charges publiques. Par ailleurs, la taxe d'aménagement constitue une taxe au bénéfice des collectivités territoriales (la commune, l'intercommunalité, le département et pour l'Île-de-France, la région) et non une taxe revenant à l'État. Une exonération de taxe d'aménagement pour l'ensemble des plateformes aéroportuaires serait préjudiciable au budget des collectivités territoriales, bénéficiaires de la taxe d'aménagement, sachant que celle-ci a pour objectif de financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation, mais aussi, pour sa part départementale, les dépenses liées à la protection des espaces naturels sensibles et celles liées au fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33560

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 novembre 2020](#), page 7647

Réponse publiée au JO le : [19 octobre 2021](#), page 7698